

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
.....
REGION DU CENTRE
.....
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU
.....
COMMUNE DE MAKENENE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
CENTRE **REGION**
.....
MBAM AND INOUBOU DIVISION
.....
MAKENENE COUNCIL
.....

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 du 30/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

DELAI D'EXECUTION : 03 MOIS

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL 2026

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
.....
REGION DU CENTRE
.....
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU
.....
COMMUNE DE MAKENENE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
CENTRE REGION
.....
MBAM AND INOUBOU DIVISION
.....
MAKENENE COUNCIL
.....

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKENENE

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKENENE

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 DU 30/01/2026,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU
ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR –
PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC/MINDDEVEL

EXERCICE : 2026

SOMMAIRE

	Page
Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) Version française et anglaise	3
1.1 Avis d'Appel d'Offres en Français	
1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais	
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO),	13
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	33
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	41
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	57
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	64
Pièce n°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif	80
Pièce n°8 : Cadre du Sous détail des prix unitaires	88
Pièce n°9 : Modèle du Marché	90
Pièce n°10 : Formulaire et modèles des pièces à utiliser.....	94
Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	101
Pièce n°12 : Autres éléments techniques (Plans, etc....)	103
PIECE 13 : Attestation de visite de site.....	

Annexes

- Annexe n° 1 : Modèle de soumission
- Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Annexe n° 6 : Cadre du planning
- Annexe n° 7 : Grille d'analyse des offres et plan

PIÈCE N°2: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 DU 30/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

1. OBJET

Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Makéné, Autorité Contractante, lance pour le compte de ladite Commune, un Appel d'Offres National Ouvert N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM /2026 du 30/01/2026 pour les travaux de construction du reseau électrique triphasé BT (foyer Nyokon – carrefour – Peumading) dans la commune de Makéné, Département du mbam et Inoubou, Région du Centre.

COUT TOTAL : 45 000 000 FCFA,

N° de lot	Désignation du Projet	Financement	Localité	Arrondissement	Cout prévisionnel du projet	Frais d'acquisition du DAO	Frais caution soumission
1	Construction du réseau électrique triphasé BT (foyer Nyokon – Carrefour – Peumading) dans la ville de Makenene.	-BIP MINDDEVEL	(Foyer Nyokon- Carrefour- Peumading)	Makéné	45 000 000	100 000	900 000

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux comprend :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE BASSE TENSION (BT) TRIPHASE EXCLUSIVE 3x50mm²+NP+ 2EP

- **Note** : Cette ligne sera construite avec un câble préassemblé en aluminium isolé de 3x50mm²+NP+ 2EP tendu sur les supports en béton de 9m/300 et 500daN, au moyen des pinces en ALPHAX recouverte par une matière synthétique isolante. Le neutre de cette ligne sera mis à la terre à

plusieurs points de son parcours et à moyenne tous les 300m. La résistance de ces prises de terre ne dépassera pas 30 ohms. Les supports de 9m/300 et 500daN vont permettre une éventuelle progression verte d'autres villages.

➤ **PRESTATIONS DIVERSES**

Animation et Formation du comité de surveillance pour le contrôle du réseau (formation assortie d'un PV signé par le MINEE, la Mairie et Eneo).

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte à toutes les Sociétés, Entreprises ou Groupes d'Entreprises de droit Camerounais.

4. FINANCEMENT

Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP MINDDEVEL), Exercice 2026.

5. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat CIPM, tél : 677 74 29 90 de la Mairie de Makenene.

6- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au secrétariat CIPM, tél : 677 74 29 90 de la Mairie de Makénéne, sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de la mairie de Makénéne d'une somme non remboursable égale à **100 000 (cent mille francs) FCFA** représentant les frais d'achat du DAO.

La quittance d'achat devra préciser :

- le nom et l'adresse du soumissionnaire.
- le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres.
- le montant des frais payés.

7. REMISE DES OFFRES

Les Offres, établies en français ou anglais et en sept (07) exemplaires (dont un original et 06 copies marqués comme tels) devront parvenir au secrétariat de la Mairie de Makénéne au plus tard **le 26/02/2026 à 12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 du 30/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

8. DUREE DE VALIDITE

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant 30 (trente) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

9. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres aura lieu dans la salle des actes de la Mairie de Makénéne, **le 26/02/2026 à partir de 13 Heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant en présence des soumissionnaires ou un de leur représentant dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier dont ils ont la charge.

10. RECEVABILITE DES OFFRES

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels sera déclarée irrecevable. Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou le cas échéant en copies certifiées conformes par le Service émetteur, datant de moins de trois (03) mois à la date de remise des offres.

11. CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra, sous peine de rejet de son Offre, joindre aux pièces administratives, une Caution de Soumission ayant une durée de validité minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances et égale à **900 000 (neuf cent mille) francs CFA.**

12. CRITERES D'EVALUATION

1- Principaux critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;

L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;

- De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) et du CDEC ;
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Du non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;

dernières années ;

- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum (à préciser par le maître d'Ouvrage)
- De l'absence de l'attestation de catégorisation ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

(analyse technique des offres)

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Nombre de sous-critères	Oui	Non
1	Présentation générale de l'offre	03		
2	Références de l'entreprise	03		
3	Personnel de l'entreprise	10		
4	Organisation méthodologies et planning	06		
5	Matériel	07		
6	Capacité financière	01		

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant fourni une offre technique acceptable seront prises en compte pour l'évaluation financière.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire.

13. MODE D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté une offre administrative conforme pour l'essentiel, une offre technique satisfaisante égale à au moins 70% de oui et une offre financière conforme après correction la moins distante.

14. DELAI D'EXECUTION

Trois (03) mois.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ils peuvent être obtenus auprès au secrétariat CIPM, tél : 677 74 29 90 de Mairie de Makénéne ou à la DDMINEE du Département du Mbam et Inoubou au numéro suivant: **2 22 17 31 16**

16. DENONCIATION

Pour tout acte de corruption appeler le numéro : **1517**

Fait à MAKENENE, le

LE MAIRE
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- PRESI - CIPM COMMUNE DE MAKENENE
- MINMAP/DRC/DD-MI
- ARMP C&S - DG ARMP
- DDMINEE/MI
- CHRONO
- AFFICHAGE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

ARRONDISSEMENT DE MAKENENE

COMMUNE DE MAKENENE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

MAKENENE SUBDIVISION

MAKENENE COUNCIL

INTERNALL PUBLIC PROCUREMENT
COMMISSION

CLIENT: MAYOR OF THE MUNICIPALITY OF MAKENENE

CONTRACTING AUTHORITY: MAYOR OF THE COMMUNE OF MAKENENE

**PROCUREMENT COMMISSION: INTERNAL PUBLIC PROCUREMENT COMMISSION
OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS **N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE
/CIPM/2026 OF 30/01/2026** FOR THE CONSTRUCTION WORK OF THE THREE- PHASE
LOW VOLTAGE ELECTRICAL NETWORK, (FOYER NYOKON – CARREFOUR –
PNEUMADING), IN MAKENENE COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION,
CENTRE REGION.**

FINANCING: BIP MINDDEVEL 2026

**BUDGETARY IMPUTATION:
SPENDING AUTHORIZATION:**

TENDER FILEFINANCING: BIP MINDDEVEL

SUMMARY OF CAD

Piece 1: NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER (A .A.O)

Piece2: GENERAL REGULATIONS OF THE NATIONAL OPEN TENDER (RGAO)

**Piece3: SUPPLEMENTARY REGULATIONS FOR THE NATIONAL OPEN TENDER
(RPAO)**

Piece4: SPECIFIC ADMINISTRATIVE CLAUSES (CCAP)

Piece5: SPECIFIC TECHNICAL CLAUSES (CCTP)

Piece6: FRAMEWORK OF UNIT PRICE SCHEDULE (BPU)

Piece7: FRAMEWORK OF QUANTITATIVE AND ESTIMATED DETAILS (DQE)

Piece8: SUB-PRICE FRAMEWORK (SDP)

Piece9: FORMS AND MODELS TO BE USED

Piece10: PRELIMINARY STUDIES AND DRAWING PLANS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT – COMMUN DE MAKENENE

février 2026

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE /CIPM/2026 OF 30/01/2026 FOR THE CONSTRUCTION WORK OF THE THREE- PHASE LOW VOLTAGE ELECTRICAL NETWORK, (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PNEUMADING), IN MAKENENE COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

1- Subject of the invitation to tender:

mayor of the municipality of Makénéé, contracting authority, launches on behalf of the national tender open national call for tenders N° 003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE /CIPM/2026 of 30/01/2026 For the construction work of the three- phase low voltage electrical network, (foyer Nyokon – Carrefour – Peumading), in Makénéé Council, Mbam and Inoubou division, Centre Region.

Part I

Indication of Project Locality Unit

Administrative Cost

All taxes included project:

CONSTRUCTION WORK OF THE THREE- PHASE LOW VOLTAGE ELECTRICAL NETWORK, (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PNEUMADING), IN MAKENENE COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

Amount: 45 000 000 CFA F

Batch	INDICATION OF THE PROJECT	Localités	Administrative unit	Cost of the Project with all taxes included
Lot. 1	Construction work of the three- phase low voltage electrical network, (foyer Nyokon – Carrefour – Peumading), in Makenene council, mbam and Inoubou division, Centre Region.	Makénéé	Makénéé Subdivision	45 000 000 CFA F

2- Consistency of the Works:

The works include the provision of the following services:

- **Preparatory work;**
- **Installation network off three phase BT;**
- **Construction of low voltage line ;**
- **Various service;**

3- Participation and Origin:

This Invitation to tender is open to all Public Works Companies under Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities, enabling them to provide the services covered by this Invitation to Tender.

4- Financing:

The funding of services, subject of this National Open Tender is provided by the Public Investment Budget of the MINDDEVEL or the account of the financial year 2026. The estimated amount of work is fifty million francs (45 000 000) CFA francs.

Lot1: **45 000 000 CFA F**

5- Consultation of the DAO:

The Tender Documents (DAO) can be consulted or withdrawn during working hours at the Secretariat of the Internal Procurement Commission located at the Town Hall of Makenene, up on publication of this notice.

6- Acquisition of CAD:

The Tender File can be obtained from the Secretary of tender board of the municipality of Makenene upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of the DAO's purchase costs equal to **(100,000) One Hundred francs CFA**, issued by the Makenene finance recipe. The purchase receipt must specify:

- The name of the tendered
- The number of the notice of invitation to tender
- The amount of fees paid.

7- Submission of offers:

Offers, drawn up in French or English and in seven (07) copies (one original and 06 copy marked as such) must reach the General Secretariat of the municipality of MAKENENE no later than **26/02/2026** at **12** against receipt and must bear the mention:

OPEN NATIONAL CALL FOR N°004/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE /CIPM/2026 OF 31/01/2026 FOR CONSTRUCTION WORK OF THE THREE- PHASE LOW VOLTAGE ELECTRICAL NETWORK, (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PEUMADING), IN MAKENENE COUNCIL, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.

FINANCING: BIP (TO BE OPENED ONLY DURING A COUNTDOWN)

8-Administrative Documents and Admissibility of Offers: Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender deposit of **900 000 (Nine hundred thousand) CFA francs** to batch, and established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for ninety (90) days beyond from the original date of validity of the offers or a receipt for payment into a consignment account at the Treasury.

NB: even certified bank checks are not accepted. The required administrative documents must, under pain of rejection, be imperatively produced in originals and legalized copies by the competent authorities and dated less than three (3) months.

9- Fold openings: It will be performed on **26/02/2026 from 1 p.m.** in the acts room of the municipality of Makénéne. Bidders can attend this offer opening session or be represented by a duly authorized person with full knowledge of the CAD.

10- Lead Time: The execution time provided for the completion of the work is three (03) months from the date of notification of the Service Order to start the work.

11- Period of Validity of Offers: Bidders remain bound by their offers for a period of Ninety (90) days from the date fixed for the receipt of offers.

12- Main Elimination Criteria: Non-compliant or incomplete application file; Absence of the Submission Guarantee Incomplete technical file; False declaration or falsified document; Obtaining a number of Yes less than 80% in the evaluation of the qualification criteria.

13- Main qualification criteria: The criteria relating to the qualification of candidates will relate to:

-Turnover access to a line of credit or presentation of financial guarantees.

The availability of essential materials and equipment.

The experience of management staff

The technical offers will be evaluated according to the binary system (Yes / No) and on the basis of the essential criteria below:

A -Methodology for carrying out the work

B -Certificate and Site visit report

C - Presentation of key technical or managerial staff

D -Availability of essential material and equipment

E- Work execution schedule and respect of the deadline

F - References and financial capacity of the company

G - General presentation of the offer

N.B:

1 - The copies of diplomas of the supervisory staff must be certified by a competent authority as well as the gray cards of the rolling stock

2 -The Site visit certificate must bear the signature of the Market Engineer

3 -The Site visit report is signed on honor

Only the financial offers of the tenderers having obtained a technical score at least equal to 80% of yes will be retained for the rest of the adjudication procedure.

The works will be awarded to the tendered whose technically qualified offer will be the lowest financially.

Any offer not presented in three (03) volumes will be purely and simply rejected; the same applies to any offer that does not comply with the Supplementary Regulations of this Invitation to Tender.

14- Signature of the Letter - Order:

At the end of the examination of the offers, the proposal of the choice of the recipients by the Internal Commission of Public Procurement of Makenene and the final choice of the Provider by the Contracting Authority, the Letter - Order is subscribed by the Entrepreneur and signed by the Contracting Authority.

15- Additional information

Additional information can be obtained from the Secretariat of the Makenene Internal Procurement Commission, located at Makenene Town Hall,

MAKENENE, on _____

**THE MAYOR
(Contracting authority)**

Amplifications:

- President / CIPM / MAK;
- DDMAP / MI (for publication and archiving)
- DDEE / MI (for information and archiving)
- ARMP / CSE (for publication and archiving)
- DISPLAY. (For information)
- CHRONO / ARCHIVE

**PIÈCE N°2: RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

A. GENERALITES.....	12
Article 1 : Portée de la soumission.....	12
Article 2 : Financement	12
Article 3 : Fraude et corruption.....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	13
Article 7 : Visite du site des travaux.....	14
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	14
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	15
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	15
C. PREPARATION DES OFFRES	16
Article 11 : Frais de soumission.....	16
Article 12 : Langue de l'offre	16
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	16
Article 14 : Montant de l'offre	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	17
Article 16 : Validité des offres	18
Article 17 : Caution de soumission.....	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	19
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	20
D. DEPOT DES OFFRES.....	20
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	20
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	20
Article 23 : Offres hors délai	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
Article 25 : Ouverture des plis et recours	251
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué.....	26
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	27
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	27
Article 30 : Correction des erreurs.....	27
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	28
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	29
F. ATTRIBUTION DU MARCHE	29
Article 34 : Attribution	29
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	29
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	29
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	29
Article 38 : Signature du marché	30
ARTICLE 39: Cautionnement Définitif.....	25

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier, lance **un Appel d'Offres national ouvert pour, les travaux de construction du réseau électrique triphasé BT (foyer Nyokon – carrefour – Pneumading) dans la Commune de Makéné, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.**

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**Autorité Contractante**" désigne le Maire de la Commune de Makenene et "**Maître d'Ouvrage**" désigne également le Maire de la Commune de Makéné.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iii. Les litiges en cours ;

iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les enseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;

e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents certifiés détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du détail quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation

préalable du Maître d’Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a.i. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité qu’il aura spécifiée dans son offre ou

a.ii. n’accepte pas la correction des erreurs en application de l’article 32 du RGAO.

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 38 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage de travaux.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Les variantes techniques sur les parties spécifiées des travaux ne sont pas permises.

Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. Il n’y aura pas de réunion préparatoire pour l’établissement des offres. Ce pendant une visite des lieux des travaux est obligatoire suivant la clause 7. 3 du RGAO

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux

questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées est : 07 (sept) exemplaires dont 01 (un) original et 06 (six) copies marquées comme telle.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. L'adresse de l'autorité où il faut envoyer les offres est la Mairie de MAKENENE.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1. Leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante

contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activité dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la

réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier

proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d’Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. L’Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

34.3. Toute attribution des marchés des travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux dits éliminatoires et présentant l’offre la moins disant.

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre Commande après s'être rassurée de sa conformité avec le DAO par l'attributaire.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIÈCE N°3: RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Conditions générales.....	28
Article 2 : Respect et conditions d'appel d'offres.....	28
Article 3 : Pièces constitutives d'appel d'offres.....	28
Article 4 : Etablissement du montant de l'offre.....	28
Article 5 : Présentation générale des offres.....	29
Article 6 : Ouverture des offres.....	30
Article 7 : Délai d'exécution.....	31
Article 8 : Régime d'importations.....	31
Article 9 : Vérification des offres.....	31
Article 10 : Validité des offres.....	31
Article 11 : Evaluation des offres techniques.....	31
Article 12 : Procédure de passation de marché.....	33

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **Travaux de construction du reseau électrique triphasé BT (foyer Nyokon–Carrefour–Peumading), dans la Commune de Makénéé, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.**

1.1 Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement :

- en langue française ou en langue anglaise
- en utilisant le système métrique
- en exprimant tous les prix en monnaie francs CFA (F/ CFA)

1.2 La durée de validité des offres est de trente (30) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2:RESPECT ET CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

2.1 Une offre ne respectant pas une quelconque des présentes conditions d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

2.2 L'offre devra être remise au plus tard le**2026** à 12 heures précises, heure locale, au secrétariat général de la Mairie de Makenene. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera irrecevable.

2.3 Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 3:PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)
- Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Cadre du Bordereau des prix unitaires
- Cadre des Devis quantitatifs et estimatifs
- Cadre de sous-détail
- Plans d'ouvrage, documents graphiques et autres éléments du dossier technique.
- Formulaire types (déclaration d'intention de soumissionner, modèle de caution de soumission, modèle de soumission, modèle de cautionnement définitif, modèle de CV, modèle de visite de site, modèle de caution d'avance de démarrage, modèle de caution de retenue de garantie, modèle du marché)

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

1. L'Appel d'Offres est un appel d'offres sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires des bordereaux de prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées de façon à obtenir le montant total de son offre).
2. Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.
3. Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA Hors Toutes Taxes et Impôts. Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, du détail estimatif et serviront de base du montant de l'offre. Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage Délégué de la façon suivante :

❖ Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre et le montant en lettre, le montant en lettre fera foi.

❖ Lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en affectant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le Maître d'Ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas, le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la procédure décrite ci-dessus et seront considérés comme engageant le soumissionnaire.

4. L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun, pour la durée du marché. Ces prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 5 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES

5.1 Etablissement de l'offre

Les offres sont établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telle et doivent être conformes aux prescriptions du dossier de consultation.

5.2 Présentation et remise des offres

5.3.1 Présentation des offres

Les plis contenant les offres comportent une enveloppe fermée et scellée portant la mention :

« Avis Appel d'Offre National Ouvert N° 004/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2025 du 30/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON–CARREFOUR–PEUMADING), DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

L'enveloppe anonyme devra contenir trois enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C.

L'ENVELOPPE « A » (PIECES ADMINISTRATIVES)

Elle contiendra :

- 1- Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire timbrée à 1500 FRS CFA (timbre fiscal et communal) et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- 2 - L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- 3 - L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- 4 - La carte du contribuable certifiée ;
- 5 - L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois
- 6 - Le registre de commerce certifié ;
- 7- L'attestation de soumission CNPS datant d'au plus (03) trois mois;
- 8 -La quittance des frais d'achat du dossier d'appel d'offres.
- 9 -L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
- 10- une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet (900 000);
- 11- Un accord de groupement le cas échéant
- 12- Pouvoir de signature en cas de groupement
- 13- Attestation de catégorisation + CDEC

L'ENVELOPPE « B » (PIECES TECHNIQUES)

Elle contiendra :

- ❖ Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- ❖ Le Cahier des clauses administratives particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière;
- ❖ La Liste du personnel technique (*leur curriculum vitae et copies certifiées de Diplômes*) et des matériels utilisés (justificatif utilisé) ;
- ❖ Les références techniques indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux réalisés par l'entrepreneur, les photocopies des procès-verbaux de réception et des marchés pourraient être jointes.
- ❖ Un Rapport de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire avec prise de vue.
- ❖ La méthodologie : analyse des travaux, organisation des travaux, chronogrammes, sous-traitance, choix technique, etc.

L'ENVELOPPE « C » (PIECES FINANCIERES)

Elle contiendra : Les documents placés dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Documents Appellation	Opération à réaliser	Authentification
C 1	Soumission	Modèle joint dûment complété et timbré avec indication du montant de la proposition.	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire timbrée à 1500 FCFA.
C 2	Bordereau des prix unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres.	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C 3	Devis estimatif et quantitatif	Original du cadre du devis estimatif dûment complété par le soumissionnaire.	Signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous détail des prix	Original dans le cadre de sous-détail.	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

5.3.2 Remise des offres

Les Offres, établies en français ou anglais et en sept (07) exemplaires (un original et 06 copies marqués comme tels) devront parvenir **au secrétariat général de la Commune de Makenene** au plus tard **le 26/02/2026 à 12 heures précises** contre récépissé. A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Les offres parvenues après les heures et dates limites seront rejetées.

Les plis resteront scellés jusqu'au moment de leur ouverture.

ARTICLE 6:OUVERTURE DE PLIS

L'ouverture des Offres aura lieu dans la salle des actes de la Mairie de Makenene, **le 26/02/2026 à partir de 13 Heures précises** par la Commission Interne de passation des Marchés siégeant en présence des soumissionnaires ou un de leur représentant dûment mandaté et ayant une bonne connaissance du dossier dont il a la charge.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de base des travaux est deux (04) Mois. Le délai proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai contractuel

ARTICLE 8 : REGIME D'IMPORTATIONS

Les taxes sur les importations de matériel et de matériaux pour l'exécution des travaux seront conformes à la législation de la République du Cameroun.

ARTICLE 9 : VERIFICATION DES OFFRES

9.1 - L'administration se réserve un délai raisonnable pour la vérification des offres et pour son choix. Elle rectifiera éventuellement comme indiqué à l'article 4.3 le montant des offres sans que le soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

9.2- La Sous-commission d'Analyse Technique, présidée par un expert nommée par la commission sera constituée le jour même de l'ouverture des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de MAKENENE.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire restera lié par son offre durant soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si à l'issue de cette période, le marché ne lui a pas été notifié, l'Entrepreneur devra passer retirer son offre, faute de quoi celle-ci sera purement et simplement détruite après un délai de quinze jours.

Choix de l'Attributaire

L'attribution du marché se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disant et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels.

ARTICLE 11 : EVALUATION DES OFFRES

A- Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Du non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum (à préciser par le maître d'Ouvrage)
- De l'absence de l'attestation de catégorisation ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- De l'absence de CDEC

B. CRITERE D'ÉVALUATION

B. 1 Evaluation des offres administratives

- 1- Une déclaration indiquant l'intention du soumissionnaire timbrée à 1500 F et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une société, la raison et l'adresse du siège social ;
- 2- L'attestation de non faillite délivrée par le Greffier du Tribunal,
- 3- L'attestation de non redevance délivrée par les Impôts,
- 4- La carte du contribuable certifiée ;
- 5- L'attestation de domiciliation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois
- 6- Le registre de commerce certifié ;
- 7- L'attestation de soumission CNPS datant d'au plus (03) trois mois;
- 8- La quittance des frais d'achat du dossier d'appel d'offres.
- 9- L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
- 10- Une caution bancaire de soumission de 2% du montant du projet (900 000).
- 11- Un accord de groupement le cas échéant
- 12- Pouvoir de signature en cas de groupement
- 13- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.
- 14- Attestation de catégorisation + CDEC

B. 2 EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- 11.1 Présentation du dossier**
- clarté lisibilité (*sommaire, page de garde, pagination, ordre*).....oui /non
- 11.2 Expérience des prestations similaires (03 dernières années)**
- Références générales dans les projets $\geq 10\,000\,000$oui /non
- 11.3 Matériel et Equipements essentiels (propriété justifiée)**
- Matériel roulant (Pick-up 4*4) de liaison.....(02).....oui /non
 - camion avec grue(01).....oui/non
 - camion avec benne.....(01).....oui/non
 - Barres à mine de 2m.....(05).....oui/non
 - pelles rondes(05).....oui /non
 - pelles bêches(05).....oui /non
 - pioches 2Kg.....(05).....oui/non
 - Brouette.....(05).....oui /non
 - Machette.....(10).....oui/non
 - Pelles curettes.....(10).....oui/non
 - Tronçonneuse..... (05).....oui/non
 - Topo fil de 2m.....(01).....oui/non
 - Jalons de 3m.....(10).....oui/non
 - Quintuple décamètre.....(02).....oui/non
 - Dame de 8kg.....(02).....oui/non
 - Masse de 7kg.....(01).....oui/non
 - Auge plastique de 25l.....(01).....oui/non
 - Fourche de levage.....(04).....oui/non
 - Tire-fort 3.2t.....(01).....oui/non
 - Poulies de force 2.5t.....(10).....oui/non
 - Potence de levage.....(01).....oui/non
 - Crayon métallique.....(02).....oui/non
 - Echelle double de 3m.....(...02).....oui/non

- Elingue pour manutention.....(02).....oui/non
- Corde de service 10.....(10).....oui/non
- Nivelettes.....(04).....oui/non
- Poulie de déroulage.....(10).....oui/non
- Scie a bois.....(02).....oui/non
- Vérins porte touret.....(02).....oui/non
- Corde de service 20.....(10).....oui/non
- Rouleau de corde D4 à28m.....(02).....oui/non
- Harnais d’ancrage 1.5m.....(08).....oui/non
- Descendant en 8de montagne.....(05).....oui/non

11.4 Personnel (Diplômes certifiés + CV)

- Conducteur des travaux (Ingénieur des travaux en génie rurale ou en électrotechnique).....oui/non
- Chef chantier : technicien supérieur de génie rurale ou électrotechnicien
- oui /non
- Ouvriers spécialisés (CAP Electricité).....oui/non

11.5 Organisation, Méthodologie et Planning d’exécution des travauxoui /non

(Ce critère est validé si 12 des sous critères suivants sont validés).

- Attestation de visite du site
- Description cohérente des tâches
- Organisation du chantier.....
- Planning des travaux dans les délais.....
- Méthodologie d’exécution
- Approvisionnement en matériaux de construction
- Main d’œuvre locale
- Cohérence de l’installation de chantier.....
- Existence de l’organigramme de chantier.....
- Prise en compte des mesures de sécurité de chantier.....
- Prise en compte de la protection de l’environnement
- Dispositif pour assurance qualité
- CCTP paraphé signé et daté.....
- Pérennisation de l’ouvrage

11.6 Chiffre d’affaires moyen 15 000 000 Fcfa par an au cours des trois dernières années..... oui /non

B 3 EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La sous-commission d’analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir en lettre et en chiffre les prix unitaires du bordereau des prix, les porter dans un devis estimatif et les multiplier par les quantités indiquées de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d’exprimer les prix du BPU et DQE en FCFA hors taxe avant d’y ajouter, pour ce qui concerne le DQE les taxes correspondantes.

Les prix en lettre du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffre dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l’offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultants de ces prix unitaires.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y'a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y'a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

ARTICLE 12:PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHÉ

12.1 -Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par la législation Camerounaise des Marchés Publics.

12.2- L'Entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse. Il devra dans les dix (10) jours qui suivent remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et prendre l'attache du bureau de la Commission Départementale de Passation des Marchés pour confection de la Lettre Commande.

12.3- Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

12.4-L'entrepreneur retenu devra après signature de la Lettre Commande et conformément aux conditions de celle-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux du Maître d'ouvrage.

12.5-Les variantes techniques sur les parties spécifiées des travaux ne sont pas permises.

12.6- Il n'y aura pas de réunion préparatoire pour l'établissement des offres. Cependant une visite des lieux des travaux est obligatoire suivant la clause 7. 3 du RGAO

**PIÈCE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités	37
Article 1 : Objet de la lettre-commande	37
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	37
Article 3 : Définitions et attributions et nantissement.....	37
Article 4 : Pièces constitutives de la lettre-commande.....	37
Article 5: Textes généraux applicables	38
Article 6 : Communication	38
Article 7 : Ordres de service	39
Article 8 : Personnel de l'entreprise.....	39
Chapitre II : Clauses financières	39
Article 9 : Garanties et cautions	39
Article 10 : Montant de la lettre-commande.....	40
Article 11 : Lieu et mode de paiement.....	40
Article 12 : Variation des prix	40
Article 13 : avance de démarrage	40
Article 14 : Règlement des travaux	40
Article 15 : Pénalités de retard.....	41
Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	41
Article 17 : Décompte final.....	41
Article 18 : Décompte général et définitif.....	41
Article 19 : Régime fiscal et douanier	42
Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés.....	42
Chapitre III : Exécution des travaux	42
Article 21 : Délais d'exécution du marché	42
Article 22 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	42
Article 23 : Mise à disposition des documents et du site	42
Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	42
Article 25 : Consistance des travaux	43
Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	43
Article 27: Organisation et sécurité des chantiers	44
Article 28 : Implantation des ouvrages.....	44
Article 29 : Sous-traitance	44
Article 30 : Journal de chantier	44
Chapitre IV : De la réception	44
Article 31 : Réception provisoire	44
Article 32 : Documents à fournir après exécution	46
Article 33 : Délai de garantie	46
Article 34 : Réception définitive	47
Chapitre V : Dispositions Diverses	47
Article 35 : Résiliation du Marché	47
Article 36 : Cas de Force Majeure	47
Article 37 : Différends et Litiges	47
Article 38 : Edition et diffusion du présent marché.....	47
Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché	47

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet De la lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU électrique dans la localité de Kinding Ndé, avec pose d'un Transformateur triphasé, Dans La Commune de MAKENENE, Département Du Mbam Et Inoubou, Région Du Centre.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après :

AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°003/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 du 30/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON– CARREFOUR–PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »

Financement : Les travaux objet de la présente consultation sont financés par le Budget d'Investissement Public (**BIP MINDDEVEL**), **Exercice 2026**.

Imputation : N°

Coût Prévisionnel : 45 000 000 Fcfa

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est : **le Maire de la Commune de Makénééné ;**
- Le Maître d'Ouvrage est : **le Maire de la Commune de Makénééné ;**
- Le Chef de service du marché est : **Le Chef de Service Technique de la Commune de Makénééné ;**
- L'Ingénieur du marché est : **Le Délégué Départemental MINEE du Mbam et Inoubou ;**
- Le Maître d'œuvre : **Le Chef de service des Energies à la DD/MINEE/Mbam et Inoubou ;**
- L'Entrepreneur est : **le Cocontractant retenu à l'issue de la présente consultation.**

3.2. Nantissement

- 1).L'autorité chargée de la liquidation de la dépense est : **le Maire de la Commune de Makénééné ;**
- 2).L'autorité chargée du paiement est : **le Receveur municipal de la Mairie de Makénééné ;**
- 3).Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de Makénééné.**

Article 4: Pièces constitutives de la lettre-commande

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;

2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques [*Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références*]
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 5 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction;
2. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
3. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
4. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
5. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
7. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
8. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
9. la loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
10. Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026
11. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
12. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
13. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction
14. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, pour ses dispositions non contraires aux stipulations du code des marchés publics en vigueur ;
15. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
16. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
17. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
18. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
19. L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
20. L'Arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;

21. L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
22. L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
23. L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
24. L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
25. L'Arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
26. L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
27. Lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
28. La lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
29. Lettre Circulaire N°000006/LC/PR/MINMAP/CAB du 17 Août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'Ouvrage Délégués ;
30. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026.
31. Lettre Circulaire N°00013995/MINFI/CAB du 31 DECEMBRE 2024 relative à l'Exécution des lois des Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
32. La circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
33. Le code général des impôts 2026 ;
34. La décision N°0001/PR/MINMAP/CAB/DR portant désignation des représentants du ministère des marchés publics dans les commissions de passation des marchés publics de la région du centre.
35. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux ;
36. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché

Article 6 : Communication

6.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-

Commande devront être faites aux adresses suivantes :

a. A la base de l'entreprise dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître à l'ingénieur sa base, les correspondances seront valablement adressées à Madame le Maire de la **commune de MAKENENE, Maitre d'Ouvrage**

b. A la Mairie de la commune de MAKENENE dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire avec copie adressée, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.

6.2. Le Cocontractant adressera toutes les notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur sous couvert du maître d'œuvre, avec copie au Chef de service des Marchés et à l'Autorité contractante et du DDMINMAP/MI

Article 7: Ordres de service

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, le Cocontractant présentera au Chef de Service, pour approbation, un planning détaillé des travaux.

7.1. L'Ordre de Service de démarrer les travaux, est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

7.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service avec copie à l'Ingénieur du Marché et au DDMINMAP.

7.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché et notifié par l'Ingénieur du marché avec copie au DDMINMAP.

7.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Autorité Contractante avec copie au DDMINMAP.

7.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8: Personnel de l'entreprise

8.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur proposera un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale à celui de l'Offre.

8.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

8.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 9 : Garanties et cautions

9.1. Cautiion de soumission: Le cautionnement de soumission est fixé à **2 %** du montant TTC du marché.

9.2. La retenue de garantie est fixée à **10 %** du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement définitif sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

Article 10 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 11 : Lieu et mode de paiement

11.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage du marché à l’entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l’entrepreneur s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

11.2. Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres* par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres*, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____

Article 12 : Variation des prix

12.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Article 13 : Avance de démarrage

Sans objet

Article 14: Règlement des travaux

14.1. Constatation des travaux exécutés avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et l’Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

14.2. Le prestataire ne pourra prétendre au paiement du premier décompte qu’après avoir réalisé au moins **40%** de prestation.

L’ingénieur du marché disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu’il a approuvés. Le Chef de service et l’ingénieur disposent d’un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement après le visa de l’Autorité Contractante.

Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l’Ingénieur pour dossier de suivi. Une copie du décompte corrigée est retournée à l’entrepreneur le cas échéant.

Article 15: Pénalité de retard

15.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

15.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

15.3. Les montants des **pénalités spécifiques** sont fixés comme suit :

- a. Remise tardive du cautionnement définitif : **5 000 F CFA/J** ;
- b. Remise tardive des assurances : **5 000 F CFA/J** ;
- c. Retard d’un mois sur la fixation du panneau de chantier à compter de la notification de l’ordre de service de démarrer les travaux : **5 000 FCFA/J** ;
- d. Absence du journal de chantier : **5 000FCFA/J** ;
- e. Remise tardive du projet d’exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant : **5 000 FCFA/J**.

Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

16.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

16.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 17 : Décompte final

17.1. L'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

17.2. Le Chef de service dispose de 15 jours maxi pour notifier le projet rectifié, accepté et validé par l'Ingénieur.

Article 18 : Décompte général et définitif

18.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 19: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Annexe n°7 : Grille d'analyse des offres et plan

Article 23 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du marché.

Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après (à adapter):

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 25 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux (voir pièce N° 6).

Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

26.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son

projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant la validation de l'Ingénieur du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

26.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service, de l'Ingénieur du marché *un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze(15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

26.3. Autres, le cas échéant.

Article 27: Organisation et sécurité des chantiers

27.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

27.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

- Les autorités administratives de la localité
- Les services de maintien de l'ordre

27.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 28: Implantation des ouvrages

Le Chef de service notifiera dans un délai de *10 jours* suivant la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 29 : Sous-traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité Contractante. Cette autorisation n'affranchit pas le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matières fiscales et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants

Article 30 : Journal de chantier

30.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

30.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 31 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au maitre d'ouvrage du marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

31.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception (Réception technique) :

- Vérification des massifs et MALT ;
- Vérification de la fonctionnalité des lampes.

A l'issue de la réception technique, il sera délivré un PV de conformité signé conjointement par la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur.

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maitre d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux au cas où il y a eu des réserves, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit l'Autorité Contractante, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

31.2. Constatation éventuelle du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux :

A la fin des travaux, le cocontractant est tenu de procéder à ses frais au repli de ses équipements tout en restituant le site dans les conditions initiales.

31.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

2. **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;

3. **Membres** :

- Le Chef de service du marché ;

- Le Maître d'œuvre ;

- Le Comptable-matières ;

- tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;

- le fournisseur ou prestataire de service ;

4- **Le Représentant du MINMAP**, qui assiste en tant qu'observateur.

L'entrepreneur saisit la commission de réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister.

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

31.4. Le président, les membres et les rapporteurs perçoivent à l'occasion des réceptions et des réceptions techniques, une indemnité fixée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

31.5. Cette indemnité est supportée par le budget du Maître d'ouvrage.

Article 32: Documents à fournir après exécution

32.1. Liste des documents à fournir avant ou pendant la réception provisoire :

- Le projet d'exécution ;
- Le plan de récolement ;
- Les OS ;
- Le dossier fiscal ...

Article 33 : Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

La durée de garantie prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire et prend fin une fois que les installations sont normalement exploitées. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages défectueux non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant cette période du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 34 : Réception définitive

34.1. Il sera procédé à des visites techniques de contrôle par la Maîtrise d'œuvre. Le dernier contrôle technique tiendra lieu de réception technique de l'ensemble des prestations dûment sanctionné par un procès-verbal de réception technique écrit et signé conjointement par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur du Marché. Ledit procès-verbal permettra alors de programmer la date de la réception définitive des travaux.

34.2. Le procès-verbal signé séance tenante par au moins deux tiers (**2/3**) des membres de la commission, prononce soit :

- ❖ **la réception définitive des travaux sans réserve ;**
- ❖ **la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.**

L'Entrepreneur est tenu de saisir par écrit dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime organiser la réception définitive. Il sera rédigé un procès-verbal de réception spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point apportées pour la bonne fin de travaux objet du présent marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II sous-section I paragraphe I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 36: Cas de force majeure

36.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 37 : Différends et litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 38: Edition et diffusion du présent marché

Quinze(15) exemplaires originaux de la présente lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et remis au Maître d'ouvrage pour diffusion.

Article 39 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché deviendra définitif après sa signature par le Maire de la Commune de MAKENENE (Autorité Contractante). Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

LU ET ACCEPTE

**PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
C.C.T.P.**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

Chapitre 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 – Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions (HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées (HTB), d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

- Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;
- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux du présent Appel d'Offres, consistent sommairement aux travaux d'extension de la ligne électrique triphasée à partir de Nyokon vers le village Kinding Ndé.

Les travaux principaux comprendront :

- **Travaux préparatoires ;**
- **Fouilles ;**
- **Fourniture et pose des poteaux béton 9m/300daN ;**
- **Fourniture et pose des poteaux béton 9m/500daN ;**
- **Fourniture et pose des câbles électriques ;**
- **Prestations diverses.**

Les spécifications techniques des matériels et sur les différentes rubriques des corps d'état sont indiquées ci-après.

Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

Température moyenne : 30°C ;
Température minimale : 10°C ;
Température maximale : 50°C ;
Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;
Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;
Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

2- hypothèse de calcul

Température : 25°C ;
Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m² ;
Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m² ;
Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m² ;
Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;
Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;
Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 30KV

1- Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

2- Coefficients de sécurité

Hypothèse A

Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

Hypothèse B

La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

Hypothèse C

Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1.5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

Chapitre 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
 - L'étude du tracé ;
 - Le plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;
 - Le Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;
- L'établissement des tableaux de pose.
-

Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 7 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
 - Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
 - Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
 - La confection des prises de terre et leur raccordement ;
 - L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
 - Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
 - Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
 - Les travaux d'abatage et d'élagage ;
 - L'installation d'un panneau de chantier (*Ce panneau en tôle d'épaisseur 10/10ème sera soudé sur les poteaux en fer galvanisé de diamètre 40/50mm et posé à 1,50m par rapport au sol*), suivant le modèle ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland
OBJET DES TRAVAUX :	
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINDDEVEL 2026	
MAÎTRE D'OUVRAGE :	
AUTORITE CONTRACTANTE :	
CHEF DE SERVICE DE PROJET:	
INGENIEUR DE PROJET:	
MAITRE d'ŒUVRE :	
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2026 DATE FIN DES TRAVAUX : / /2026	

N.B : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

Article 8 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur,..... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

Chapitre 3- LIGNES AERIENNES HTA/HTB

Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- La section et la nature des conducteurs ;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les trois conducteurs des lignes triphasées seront toujours d'égale section. Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au-dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

Écartement entre conducteurs

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieures à 300m. $E=K1(K2(L+F)+U/150)$

Dans la quelle :

- E : Distance minimale entre conducteurs en mètre
- F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre
- L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage
- U : Tension de service en KV
- K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Al mêlée en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre.

L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

Distance à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

- 1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.
- 2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m²

9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
 - ❖ L'équation de changement d'état ;
 - ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
 - ❖ les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
 - ❖ au calcul de l'écartement des conducteurs ;
 - ❖ à l'examen des conditions ou peuvent apparaître des vibrations.

IL en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

9.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13,14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûté ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour la traversée de route, etc.
- angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 54,4mm² ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique =2,7 10⁻³daN/m/mm²
- Charge de rupture R_t= 3.000 daN
- Fatigue admissible au coefficient 3T_M=10.72daN/mm²

- Module d'élasticité $E=6.000\text{daN/mm}^2$
- Coefficient de dilatation $=23.10^{-6}$

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

9.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT(HTB)

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble $2 \times 25\text{mm}^2$ ou $2 \times 16\text{mm}^2$), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé $4 \times 25\text{mm}^2$).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16mm^2 .

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50daN pour les branchements 2 fils ;
- 100daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois(3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de

chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

Article 12 : Armements

12.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

Lignes sur isolateurs suspendus : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-voûte dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau BI70 -320.

12.2. Armements pour ligne basse tension (HTB)

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

12.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m². Par leur formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.
- Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréés par le MINEE.

Article 13- Isolateurs

Isolateurs moyenne tension (HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douille visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Article 14-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 15 : Poteaux béton

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après:

Hauteur total en (m)	300/500daN	500/800daN	
	9	11	12
- Diamètre minimum au sommet D (m)			
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,14	0,15	0,16
- Charge d'essais (daN)	0,19	0,22	0,255
- Effort nominal (daN)	415	510	690
- Effort de déformation permanente (daN)	115	200	200
	45	75	75

Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement;
- La lettre R ou V désignant le procédé Ripping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

Article 16- Implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur $H/10+0,5m$. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-voûte qui sont implantés à la profondeur : $(H+1)/10+0,50m$.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support. Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;

- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 17 - Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, le remise en état des lieux.

Article 18 - Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- soit par piquet type Copperweld ;
- 2- soit par un câble d'une section minimum de 29mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

Article 19 - Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

Article 20- Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du stricte respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

LU ET APPROUVÉ

PLANS

PIÈCE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX ET DU DÉTAIL ESTIMATIF

DEVIS DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE TRIPHASEE BASSE TENSION (BT)

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix unitaire	Total
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier	FF			
102	Etude Projet d'exécution et plan de recollement	FF			
103	Amené et Repli de matériel et du personnel	FF			
104	F&P plaque d'annonce du chantier	U			
TOTAL - 100					
200	CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE TRIPHASEE (BT) 3x50mm²NP+2EP: LONG DE 3 km (FOYER NYOKON -CARREFOUR – PEUMADING)				
201	Etude et piquetage	ml			
202	Fouilles en terrain normal	m ³			
203	Abattage et élagage	km			
204	F/P des poteaux béton de 9m 300daN	U			
205	F/P des poteaux béton de 9m 500daN	U			
206	F/P des Plaques de numérotation	U			
207	F et P Armement d'alignement BT	U			
208	F et P Armement d'ancrage BT	U			
209	Massif de fondation pour supports béton	m ³			
210	Attache performed	U			
211	Mise à la terre de type C	U			
212	F/P Déroulage câble préassemblé de 3x50mm ² +2EP+NP	ml			
213	Dérivation BT	U			
214	F/P Capuchon d'extrémité	U			
TOTAL - 200					
300	PRESTATIONS DIVERSES				
301	Chargement et déchargement du matériel	FF			
302	F&P balises de sécurité autours des fosses	FF			
303	Mise service de l'ouvrage	FF			
304	Transport support béton	T/km			
TOTAL - 300					
TOTAL GENERAL HT					

TVA 19,25 %	
IR 2,2 ou 5,5%	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	
Arrêté le présent devis à la somme TTC de: QUARANTE CINQ MILLIONS Francs CFA,	

PIÈCE N°7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE TRIPHASEE BASSE TENSION (BT)

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix unitaire	Total
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Etude Projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
103	Amené et Repli de matériel et du personnel	FF	1		
104	F&P plaque d'annonce du chantier	U	1		
TOTAL - 100					
200	CONSTRUCTION DE LA LIGNE (BT) TRIPHASEE 3x50mm²NP+2EP: LONG DE 3 km FOYER NYOKON -CARREFOUR NYOKON - PEUMADING				
201	Etude et piquetage	ml	3 000		
202	Fouilles en terrain normal	m ³	23,88		
203	Abattage et élagage	km	1		
204	F/P des poteaux béton de 9m 300daN	U	60		
205	F/P des poteaux béton de 9m 500daN	U	6		
206	F/P des Plaques de numérotation	U	66		
207	F et P Armement d'alignement BT	U	66		
208	F et P Armement d'ancrage BT	U	66		
209	Massif de fondation pour supports béton	m ³	22,5		
210	Attache performed	U	60		
211	Mise à la terre de type C	U	10		
212	F/P Déroulage câble préassemblé de 3x50mm ² +2EP+NP	ml	3 450		
213	Dérivation BT	U	1		
214	F/P Capuchon d'extrémité	U	1		
TOTAL - 200					
300	PRESTATIONS DIVERSES				
301	Chargement et déchargement du matériel	FF	1		
302	F&P balises de sécurité autours des fosses	FF	15		
303	Mise service de l'ouvrage	FF	1		
304	Transport support béton	T/km	5		
TOTAL - 300					
TOTAL GENERAL HT					

TVA 19,25 %	
IR 2,2 % ou 5,5%	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	
Arrêté le présent devis à la somme TTC de: QUARANTE CINQ MILLIONS Francs CFA,	

PIÈCE N°8: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIÈCE N°9: MODÈLE DU CONTRAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

ARRONDISSEMENT DE MAKENENE

COMMUNE DE MAKENENE

COMMISSION DEPARTEMENTAL DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

MAKENENE SUBDIVISION

MAKENENE COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

LETTRE-COMMANDE N° / LC/C.MAKENENE/CIPM/2026

PASSÉE APRÈS APPEL D'OFFRES N°004AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 du 31/01/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR-PEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :

B.P:..... à....., Tel..... Fax :.....

N° R.C :..... A.....

N° Contribuable :.....

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON-CARREFOUR-PNEUMADING), DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

LIEU :

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (5.5 % ou 2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : (03) mois

FINANCEMENT : BIP-MINEE 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par **Le MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKENENE** dénommée ci-après «**Autorité Contractante** ».

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé
Ci-après «Cocontractant »

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Lettre-Commande N° ____/AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026 du2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PNEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :

B.P:..... à....., Tel..... Fax :

N° R.C :..... A.....

N° Contribuable :

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PNEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

DELAI D'EXECUTION : (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (5.5 % ou 2,2%)	
Net à mandater	

ONT SIGNE

<p>Lu et approuvé par l'Entrepreneur</p> <p>MAKENENE, le _____</p>
<p>Le Maire de la Commune de MAKENENE (Autorité Contractante),</p> <p>MAKENENE le _____</p>
<p><u>ENREGISTREMENT</u></p>

PIÈCE N°10: FORMULAIRES TYPES

Formulaire n°01
ENGAGEMENT A RESPECTER LES CAHIERS DE CHARGES
(CCAP ET CCPT du dossier d'Appel d'Offres)

Je (nous) soussigné (s).....

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de.....

N° RC.....

En vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile
à.....B.P.....Ville.....Tél.....Fax.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les cahiers des Clauses Administratives Particulières et Clauses Techniques Particulières du dossier d'Appel D'Offres National Ouvert pour l'exécution des **travaux de construction du reseau électrique triphasé BT (foyer Nyokon – carrefour – Pneumading) dans la Commune de Makenene, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre, pour l'exercice budgétaire 2026.**

En cas d'agrément de ma soumission, ces pièces seront complétées et feront partie intégrante de mon marché.

Fait à, le.....

Le (s) Soumissionnaires (s)

Signature (s)

**Formulaire n°02
MODELE DE SOUMISSION**

Je (nous) soussigné (s).....(1)
 Agissant en qualité de :(2)
 Au nom et pour le compte de.....(3)
 N° RC..... à
 N° de contribuable :
 en vertu des pouvoirs à moi (nous) conférés (s), faisant élection de domicile
 à.....B.P.....Ville.....Tél.....Fax.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n°
du : et apprécié à mon (notre) point de vue et sous
 responsabilité, la nature des Prestations et les difficultés, me soumetts, (nous
 soumettons) et m'engage (nous engageons) à exécuter les Tavaux de
 construction de :.....

Conformément aux conditions de l'appel d'offres moyennant le prix de :

	En Lettres	En chiffre
Prix TTC		
Prix HTVA		
TVA		

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires et des quantités indiquées
 aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission.

La durée des prestations est de : mois.

En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement
 provisoire sera effectuée dans les conditions et délais prévus : et les frais de
 timbre et d'enregistrement seront acquittés

Je (nous) m'engage (nous) engageons à maintenir le montant de mon (notre)
 offre pendant un délai de deux (3) mois à compter de la date limite pour la
 remise des offres.

Je (nous) demande que les sommes dues par l'Administration me (nous) soient
 payées en F.CFA, au compte ouvert à la Banque :

Sous n° :

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à
 l'article 4 du règlement particulier de l'appel.

Fait à, le.....
Le (s) Soumissionnaires (s)
Signature (s)

Formulaire n°03
MODELE DE CURRICULUM-VITAE

Noms & Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme(s) obtenu(s) :Date

Connaissances particulières :

.....

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Nombre d'années passées dans cette société :

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction

(*) - Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé.

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée.

Formulaire n°04
Modèle de cautionnement définitif
(Garantie de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de MAKENENE
CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Gouvernement camerounais représenté par le Maire de la Commune de Makenene agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et (Société) agissant en tant que Titulaire, une lettre commande sera conclue pour les travaux de

Conformément aux dispositions de la lettre Commande N°....., le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage, une Caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations ; couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Titulaire du fait de contrat, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du contrat, soit

Nous, Banque , nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Trésor public, à la première demande écrite de Monsieur le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit Toutes les sommes qui pourraient être dues par le Titulaire du Maître d'Ouvrage du fait que le Titulaire ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet : d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Titulaire formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par le Contrôleur Départemental des Finances du Mbam ET Inoubou à Bafia, représentant le Ministère des Finances. La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat Titulaire. L'original de la présente caution sera conservé à la Recette des Finances de Bafia.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s)

Formulaire n°05
MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION.

Attendu que (nom du soumissionnaire) (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du (date du dépôt de l'offre) pour la réalisation des travaux de (nom et /ou description du type des travaux) (ci –dessous désigné « l'Offre »

Nous (nom de la banque) de (nom du pays), ayant notre siège à (adresse de la banque) (ci-dessous désigné comme la « Banque », sommes tenus à l'égard de (nom du Maître d'Ouvrage ci-dessous désigné comme « le Maître d'Ouvrage») pour la somme de (inscrivez le montant) que la Banque s'engage à régler intégralement au dit Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle –même, ses successeurs et assignataires, signé et authentifié par ladite Banque, Lejour de20

Les Conditions de cette obligation sont les suivantes :

1°- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la soumission dans son offre ; ou,

2°- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

a) – manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
ou,

b) – manque à exécuter le marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres : toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente (30) jours.

(Signature de la Banque)

Formulaire n°06
MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE.

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (Banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....(le Titulaire), au profit de Maitre d'ouvrage (Adresse du Maitre d'ouvrage) (Le Bénéficiaire)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite au bénéficiaire, déclarant que.....(le Titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marchédu.....relatif aux travaux (indiquer l'objet des travaux , les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement), de la somme totale maximum correspondant à l'avance de (20%) du montant toutes taxes comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant , soit.....Fcfa.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de.....
(le Titulaire) ouverts auprès de la banque..... sous le n°.....

Et le restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance de démarrage conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution se réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement. La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République Camerounaise.

Signé et authentifiée par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

Formulaire n°07

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....
Référence de la Caution: N°.....
Adressée au Maire de la Commune de Makenene

Ci-dessous désigné «**le Maître d’Ouvrage**»

Attendu que[nom et adresse de l’entreprise],
ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de
.....
.....

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,
Nous,..... [nom et adresse de banque],
représentée par[noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[Signature de la banque]

Formulaire n°08

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu des pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N° ____/**AONO/R-CE/D-MI/C-MAKENENE/CIPM/2026** du2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE BT (FOYER NYOKON – CARREFOUR – PNEUMADING) DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait àle.....

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

****===***===***===***===*****

Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/R-CE/D-MI/C.MAKENENE/CIPM/2026

DU...../...../.....

Pour l'exécution des travaux

de : _____

Je soussigné,

Atteste que:

Entreprise : _____

B.P :

Tél. : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur : _____

(Indiquer le nom et la qualité)

A effectivement effectué la visite du site (emplacement) retenu pour le projet, objet de l'Appel d'Offres susmentionnée en date du : _____.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le : _____

L'INGENIEUR DU MARCHÉ

PIÈCE N°11: GRILLE DE NOTATION

GRILLE DETAILLEE D'EVALUATION

N°	Critères de qualification	Appréciation		Observations
		OUI	NON	
1	Présentation générale :	OUI	NON	
	01 CRITERE			
	1.1 Dossier clair et lisible			
	1.2 Sommaire, page de garde			
	1.3 Reliure, propreté et pagination			
	1.4 Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO			
	TOTAL /1			
2	Expérience générale de l'Entreprise :	OUI	NON	
	03 CRITERES			
	2.1 Références générales dans les projets ≥ 10 000 000			
	2.2 Références spécifiques dans les projets énergétiques ≥15 000 000			
	2.3 Références spécifiques dans les projets d'éclairage publique ≥15 000 000			
	TOTAL : /3			
3	Matériels et équipements essentiels (propriété ou location justifiée)	OUI	NON	
	07 critères :			
	3.1 Matériel roulant (Pick-up 4*4) de liaison			
	3.2 Camion avec grue			
	3.3 camion benne			
	3.4 Dispositif des mesures de tension et d'intensité			
	3.5 Tronçonneuse			
	3.6 camion grue			
	3.7 un ensemble liste des équipements, et petit matériel de chantier			
	TOTAL : /7			
4	PERSONNEL (diplôme certifié + CV)	OUI	NON	
	02 CRITERES			
	4.1 Conducteur des travaux (Ingénieur électricien un an d'expérience)			
	4.2 Chef chantier : technicien supérieur électricien (02 ans) ou technicien (03 ans)			
	TOTAL /2			
5	Organisation, Méthodologie et planning d'exécution des travaux (Ce critère est validé si 12 des sous critères suivants sont validés).			
	01 CRITERE			
	- Attestation de visite du site avec photos obligatoires			
	- Description cohérente des tâches			
	- Organisation du chantier			
	- Planning des travaux dans les délais			

	- Méthodologie d'exécution			
	- Approvisionnement en matériaux de construction			
	- Main d'œuvre locale			
	- Cohérence de l'installation de chantier			
	- Existence de l'organigramme de chantier			
	- prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
	- prise en compte de la protection de l'environnement			
	- dispositif pour assurance qualité			
	- CCTP paraphé signé et daté			
	- Pérennisation de l'ouvrage			
	TOTAL /1			
6	CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN 15 000 000 FCFA AU COURS DES TROIS (03) DERNIERES ANNEES			
	01 CRITERE			
	Chiffre d'affaires moyen 15 000 000 F cfa au cours des trois dernières années			
	TOTAL /1			
	TOTAL GENERAL /15			

NB : Toutes les pièces justificatives doivent être certifiées par les services émetteurs (carte grise) ou une autorité administrative (diplôme et facture).

**PIÈCE N°12: LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AGRÉES**

N°	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES	SIGLE
01	Afriland First Bank BP. 11 834 Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) BP.2933 Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP. 12962	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)	BGFIBANK
05	Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) BP.1925 Douala	BICEC
06	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP. 4593 Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP. 4571 Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP. 4004 Douala	CBC
09	Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP. 582 Douala	ECOBANK
10	National Financial Crédit-Bank (NFC-BANK) BP. 6578 Yaoundé	NFC-BANK
11	Société Commerciale des Banques du Cameroun (SCBC) BP.300 Douala	SCBC
12	Société Général du Cameroun (SGC) BP.4042 Douala	SGC
13	Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC) BP. 1784 Douala	SCBC
14	Union Bank of Cameroon (UBC) BP. 15569 Douala	UBC
15	United Bank for Africa (UBA) BP. 2088 Douala	UBA
16	Credit Communautaire d'Afrique-Bank	CCA
17	Acces Bank Cameroon (ABC)	
18	Regional Bank	

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- Activa Assurance
- 2- Assurance et Réassurance Africaine (AREA SA)
- 3- Chanas Assurances SA
- 4- Pro Assur SA
- 5- Zenithe Insurance
- 6- Atlantique Assurances
- 7- Saham Assurances SA
- 8- Beneficial General Insurance SA
- 9- CPA SA
- 10- Saar SA
- 11- Nsia Assurances SA
- 12- Royal Onyx Insurance Cie

ANNEXE:
DIRECTIVES D'AMELIORATION DES PERFORMANCES
DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'EAU

ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE

DU MBAM ET INOUBOU

SERVICE DEPARTEMENTAL DES ENERGIES

BP: 338 BAFIA

Tél: 2 22 17 51 18



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES

AND ENERGY

SECRETARIAT GENERAL

REGIONAL DELEGATION OF CENTRE

DIVISIONAL DELEGATION

OF MBAM AND INOUBOU

DIVISIONAL ENERGY SERVICE

PROTOCOLE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES CHANTIERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ETAPE	DESIGNATION	OBJET DU CONTROLE	OBSERVATIONS
1	Installation du chantier, Étude de piquetage (layonnage, abattage et élagage)	- Vérification de la commission d'implantation (bénéficiaire, maître d'ouvrage) - Cahier et journal de chantier - Panneau d'annonce de chantier	- Dresser un PV d'installation du chantier - Dresser un PV de piquetage
2	Fouilles	- Vérifications des profondeurs avant implantation des supports	- Dresser un PV de réception des fouilles
3	Contrôle du matériel	- Contrôler la provenance du matériel - Contrôler le certificat de traitement des supports	- Dresser un PV de réception des supports et autres matériels
4	Poste de transformation	-Certificat d'origine du transformateur -Bulletin D'essai -mesure de terre	- Dresser un PV de conformité qui s'effectue avec la société Eneo
5	Mise en service	-Si essai concluant	- Dresser un PV de pré - réception technique
6	Réception provisoire	Convoquer une commission pour la réception provisoire	- Dresser un PV de réception provisoire

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL